

soient continuées. Et l'on poursuivra pour l'Argent dû pour intérêt au premier terme de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté après qu'il aura été dû.

ART. 14. On poursuivra pour les arrérages des contributions du mois, au premier Terme de la Cour du Banc du Roi après que ces arrérages se feront montés à plus que les contributions pour une année.

ART. 15. Lorsqu'un Membre, qui aura payé ses contributions pendant Deux années, sera incapable de suivre sa profession, son métier ou ses occupations ordinaires, soit par maladie, ou qu'il soit estropié ou aveugle, ou par l'âge ou autre infirmité quelconque, ou qu'il soit Prisonnier chez l'ennemi, il aura droit de recevoir des fonds de la Société, s'il l'exige, la somme de Vingt Shelings par semaine durant les Douze premières semaines de son incapacité susdite, et Dix Shelings par semaine durant le reste de cette incapacité.

ART. 16. Au Décès de la femme d'un Membre qui aura contribué comme susdit, il sera payé à ce Membre, s'il l'exige, Dix Louis pour les dépenses

Contributions.

Secours aux malades.

Décès de la femme d'un Membre.

B

dépenses